

EOS Imaging

Société anonyme

10, rue Mercœur

75011 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
du droit préférentiel de souscription ou en vue de
rémunérer des apports en nature

Assemblée générale mixte du 29 juin 2021 – 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions

EOS Imaging

Société anonyme

10 rue Mercœur

75011 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ou en vue de rémunérer des apports en nature

Assemblée générale mixte du 29 juin 2021 – 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société EOS Imaging,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ;
- émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en

nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution) dans la limite de 10% du capital de la Société.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 200 000 euros au titre des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 79 979 euros au titre de la 20^{ème} résolution et 26 659 euros au titre de la 22^{ème} résolution ;
- ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 20^{ème} résolution, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 20^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour ces résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur les émissions proposées et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de ces résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris et Paris-La Défense, le 8 juin 2021

Les commissaires aux comptes

PKF Fidea Contrôle
Membre de PKF international



Aurélie LAFITTE

Deloitte & Associés



Géraldine SEGOND